



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 35

DELIBERATION
n° 2024 - 06 - 09

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12 DEC. 2024

ID : 085-200023778-20241205-DL2024_06_09-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 décembre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 28 novembre, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Dominique MALARY, Jean CANTIN, Catherine GALAND, Sandra DUBOS, Kathia VIEL, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Tiphonie JACOMINO, Vincent PIPAUD, Olivier ROBIC, Laurent BOUDELIER.

Pouvoirs : Frédéric FOUQUET à Céline DELOMME / Jean-Baptiste RABINIAUX à Lucien PRINCE / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Sandra DUBOS à François BLANCHET / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Tiphonie JACOMINO à Christine CRESTOIS / Vincent PIPAUD à Evelyne CHAUVEL / Olivier ROBIC à Jean-Pierre STEPHANO / Laurent BOUDELIER à Valérie VECCHI.

Sonia CHARLOS est désignée secrétaire de séance.

Participation du Budget Principal au Budget
Annexe « SPANC »

Suivant les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services à caractère industriel ou commercial.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction est possible pour l'une des raisons suivantes :

1. Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du Conseil Communautaire doit faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé, en partenariat avec VENDÉE EAU, de mener une politique de reconquête de la qualité des eaux et de protection de la ressource en eau potable.

A cet effet, un programme d'aide pour la réhabilitation des assainissements non collectifs a été mis en place afin d'inciter les propriétaires à effectuer des travaux de mise aux normes de leur installation, dont les caractéristiques sont les suivantes :

⇒ Pour les immeubles acquis AVANT le 1^{er} janvier 2011 :

Le taux de subvention est attribué selon les conditions suivantes pour un plafond de 11 000 € TTC de travaux :

- Ménages aux ressources très modestes : 50 % (aide maximale de 5 500 €)
- Ménages aux ressources modestes : 35 % (aide maximale de 3 850 €)
- Autres ménages : 20 % (aide maximale de 2 200 €).

⇒ Pour les assainissements acquis APRES le 1^{er} janvier 2011 :

- Aide forfaitaire de 500 € ménages aux ressources très modestes.

En conséquence, ces contraintes particulières de fonctionnement (versement des aides et charges de personnel pour le suivi et la constitution des dossiers), non intégrées à la redevance facturée aux usagers pour le contrôle de leur installation, ont entraîné un déficit d'exploitation qui apparaît chaque année.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement du Budget Principal au Budget Annexe « SPANC » de 59 800 €, correspondant au déficit cumulé à fin 2023 (6 758,72 €) augmenté du déficit estimé à fin 2024 (53 040 €). Ce montant est celui qui avait été prévu au Budget Primitif.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2,

Vu la décision n° 2016-5-09 du 19 mai 2016 approuvant la mise en œuvre du programme de Vendée Eau pour la réhabilitation des assainissements non collectifs,

Vu la délibération n° 2022-08-39 du 8 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution du programme d'aide financière de la Communauté d'Agglomération pour la réhabilitation des assainissements non collectifs,

Vu le BP 2024 et ses décisions modificatives,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le versement par le Budget Principal (article 65823) au Budget Annexe « SPANC » (article 776) d'une subvention de fonctionnement de 59 800 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance,



Sonia CHARLOS

Givrand, le 12 décembre 2024

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 12 DEC. 2024
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 12 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.